L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX : rue de Chartres No. 73. NOUVELLE-ORLÉANS, DIMANCHE MATIN, 20 JUIN 1886. 59ème Anné

FEUILLETON.

No 7 Commencé le 9 mai 1886.

LA PETITE DOMPTEUSE

Par Armand Dubarry

—Suite—

Deux coups de trique, rapidement appliqués sur le museau refoulèrent, à l'extrémité de la cage, les félins surpris de l'attaque, et produisirent, dans la poignante scène, un temps d'arrêt de huit ou dix secondes.

Les spectateurs, oppressés et terrifiés, retenaient leur souffle, et M. Desroches la vue troublée et la gorge serrée était comme pétrifié à sa place.

Malheureusement, le courageux pitre n'avait qu'un bras, et pour ramasser et emporter Fatouma, il fallait nécessairement qu'il abandonnât son bâton, qu'il se désarmât.

Comprenant que l'hésitation eut été mortelle, il sacrifia résolument son arme, comptant sur ses pieds pour se protéger, et enlevant, de son unique bras, de son bras droit, la dompteuse rigide et glacée, se retira chargé de son précieux fardeau, en faisant face à l'ennemi.

Mais les lions n'étaient pas d'humeur à se laisser arracher leur appétissante proie, surtout en l'état de délabrement où étaient leurs estomacs, aussi se précipitèrent-ils d'un commun accord, en rugissant, sur Chalu qu'il arrêtèrent net dans sa retraite.

Un violent coup de talon sur la joue de l'un, un coup de pied non moins fort sur le nez de l'autre aurait peut-être dégagé le vaillant sauveteur, si les féroces animaux n'eussent attrapé le manteau de la princesse et tiré dessus en grondant sinistrement.

Détacher cette partie de costume était impossible; d'autre part, rouvrir la porte refermée l'était presque autant pour le pitre qui ne disposait que d'une main et tenait Fatouma avec cette main.

" Nous sommes perdus, " pensa Chalu, la sueur au visage et en appréciant d'un coup d'œil la situation, qu'il jugea d'autant plus désespérée que ni Brigard ni le rajah ne bougeaient pour le secourir. " Toutous un dernier effort, et que le ciel nous aide!"

Alors, il fit passer de son côté droit à son côté gauche la jeune fille, qu'il pressa et maintint contre sa poitrine, au moyen du moignon de son bras gauche, chercha des doigts le ressort de la porte, sans cesser de se présenter de front aux bêtes, découvrit le ressort et....

—Sauvés! s'écria-t-il, fou de bonheur en s'échappant miraculeusement de la cage par un saut vertigineux en arrière et en jetant la porte à la face des lions furieux de s'être laissé jouer et auxquels il ne restait, comme dédommagement, que les lambeaux du manteau de satin bleu de la princesse des îles de la Sonde.

La salle entière, debout et frémissante, éclata en applaudissements enthousiastes et se précipita vers la sortie pour féliciter le héros de l'événement tragique qui s'était déroulé sous ses yeux en moins de temps qu'il ne nous en a fallu pour le retracer avec la plume.

Essoufflé, épuisé, sans dessus dessous, Chalu déposa par terre, au campement, derrière la baraque, sur du foin destiné à l'éléphant, celle qu'il venait de délivrer, et s'adressant aux personnes arrivées les premières autour de lui :

—La pauvre enfant est évanouie, fit-il éperdu; mesdames, messieurs, secourez-la, protégez-la contre les scélérats qui veulent l'assassiner!

—Nous sommes volés, dit à ce moment, à sa femme, Barbavara stupéfait et confus. Elle nous échappe.

—Grâce à Chalu.

—Le brigand!

—Silence; on nous observe.

—Du moins, Mme Dorset aura vu, puisqu'elle était présente, que notre insuccès ne doit pas nous être imputé à mal.

XIII

LE GRAND-PÈRE ET LA PETITE-FILLE

En trois ou quatre minutes, une foule compacte et profondément émotionnée, envahit le campement, avide de nouvelles de la princesse et de son sauveteur, et indignée contre le rajah, qui n'avait rien tenté pour empêcher ses lions de dévorer la mignonne dompteuse.

—C'est une abomination, répétait-elle; la police devrait interdire de pareils spectacles!

Diverses personnes étaient allées chercher de l'eau, du vinaigre, et rapportaient hâtivement ces spécifiques élémentaires, quand M. Hubert Desroches, auquel ses jambes de quatre-vingts ans ne permettaient pas de courir, arriva pleurant, bégayant, exalté, suivi de Mme Dorset, dont l'attitude gênée et la mine sombre trahissaient les sentiments.

—Messieurs, je vous en conjure, dit d'un ton saccadé le vieillard, aux gens massés derrière la ménagerie, permettez-moi de parvenir jusqu'à Mlle Fatouma, dans laquelle j'ai cru reconnaître ma petite-fille, qu'on m'a volée il y a onze ans!

—Volée!

—Oui, volée!

Et l'ex-raffineur, poussant, soufflant, jouant des coudes, parvint près de la dompteuse au côté de laquelle Chalu s'était agenouillé et qu'il soignait en compagnie d'un interne en médecine qui avait assisté à la représentation.

—Comment va-t-elle? demanda-t-il d'une voix chevrotante.

—Bien, répondit l'interne; ce n'est qu'une syncope provoquée par la peur; elle n'a reçu aucune blessure.

—Grâce à ce brave homme, fit M. Desroches en tendant la main au pitre.

—Monsieur.... balbutia ce dernier.

—Votre action est admirable, mon ami, et je veux vous en récompenser. Tenez, voici mon adresse; venez chez moi aujourd'hui même et vous serez content de votre visite.

Un murmure d'approbation chaleureux roula parmi les assistants

—Merci, monsieur, dit Chalu avec conviction et reconnaissance; mais c'est surtout cette enfant sans défense qui a besoin d'appui. Les exploiteurs indignes au pouvoir desquels elle est tombée semblent avoir intérêt à la tuer, et ils la tueront si on ne la leur arrache.

—On la leur arrachera, mon ami, affirma énergiquement le vieillard. Dès à présent, et quoiqu'il advienne, je me charge de son sort. Victorine, fais avancer la voiture; nous emmenons à l'hôtel cette jeune fille.

—Oui, mon oncle, murmura Mme Dorset, abattue et en cherchant à se frayer un passage pour se retirer.

—Elle respire plus librement et rouvre les yeux, annonça l'interne. Donnez-lui un peu d'air. Ce n'est rien, ajouta-t-il, en maintenant la petite princesse sur le foin et en l'empêchant de se heurter à droite ou à gauche; après un évanouissement, il y a presque toujours crise de nerfs, cela ne durera pas; voyez, cela cesse déjà et la détente se produit.

Fatouma se calmait, en effet, et, le buste et la tête maintenus par le pitre, pleurait abondamment.

—Un verre d'eau sucrée, additionné d'extrait de fleur d'oranger, achèverait de la remettre, reprit l'interne.

—Je vais en chercher un au café voisin, dit un monsieur quelconque en se détachant du rassemblement.

—Ha çà! et le patron de cette baraque, où est-il? s'écrièrent simultanément plusieurs personnes scandalisées de l'abstention prolongée du dompteur, et pendant que l'ex-raffineur se courbait vers Fatouma, lui prenait la main en tremblant et la regardait sangloter.

—Le patron de cette baraque! répliqua Barbavara que avait compris l'urgence de payer d'audace, et en s'avançant, l'air hautain et provocateur, le voici. Que lui voulez-vous?

Une rumeur de réprobation accueillit le rajah.

—Vous arrivez bien tard pour porter secours à votre pensionnaire! fit ironiquement l'interne.

—De quoi vous mêlez-vous? demanda Barbavara que la fureur tourmentait.

—De ce qui me regarde.

—De ce qui nous regarde tous! appuyèrent cent spectateurs.

—Puisque la petite n'a pas de mal, que réclamez-vous?

—Elle n'a pas de mal parce que je me suis trouvé là pour la sauver, dit Chalu en toisant son ancien maître.

—Oui, oui clama la foule.

—Mes lions sont doux comme des moutons

—On ne s'en douterait guère.

—Ce n'est pas ce que vous prétendez lorsque vous les proclamez les plus féroces de l'Atlas, lui répondit-on de toutes parts.

—La preuve, continua Barbavara sans s'arrêter aux récriminations qui pleuvaient sur lui, c'est que, depuis plusieurs années, Mlle Fatouma travaille avec eux et qu'elle n'a jamais reçu une égratignure ni de l'un ni de l'autre.

—Pour se rattraper aujourd'hui, ils l'auraient dévorée! s'écria-t-on tumultueusement à droite et à gauche.

Le monsieur qui était allé chercher le verre d'eau revint.

On s'écarta devant lui, et l'interne, le raffineur et le pitre firent boire la dompteuse.

—Si mes lions ont montré tout à l'heure de mauvaises dispositions, reprit Barbavara, c'est que cet ivrogne, et du doigt il montra Chalu, que j'ai chassé hier au soir, leur rognait leurs portions, afin de se saoûler avec le produit de ses vols, avec l'argent qu'il détournait sur les achats de viande dont j'avais l'imprudence de le charger.

—Canaille! hurla le pitre en se redressant rouge de colère. Il ment! messieurs, mesdames! Il ment impudemment!

Une exclamation d'effroi jaillit du cercle des spectateurs placés au premier rang.

—Vous êtes blessé! dit l'interne, en regardant la cuisse droite de Chalu, qui était teinte de sang.

Un coup de griffe, repartit le pitre, une misère. Grâce au ciel, mam'selle Fatouma est saine et sauve : c'est l'essentiel. Mais si ce miracle s'est accompli, si la Providence a voulu que cette martyre fut arrachée aux bêtes qui devaient la dévorer, ce n'est pas la faute de ce gibier de potence!

—Prends garde à toi, Bilboquet, grinça Barbavara dont les yeux lancèrent des éclairs.

—Ah! tu m'appelles ivrogne et voleur, continua Chalu, d'autant plus excité qu'il se sentait soutenu par la sympathie du public; il faut vraiment que tu sies un rude toupet. Ivrogne, je le suis, j'en conviens, et ce défaut m'a coûté mon bras gauche; mais il n'a été préjudiciable qu'à moi. et je n'ai jamais bu aux dépens d'autrui. Quant à mon honorabilité, elle est au-dessus de tes basses calomnies, sacripant!

—Oui, Pierre, vous êtes un honnête homme, fit Fatouma qui reprenait ses sens. Mon estime pour vous est sans bornes, comme ma reconnaissance.

—Merci, mam'selle, dit Chalu fier et heureux, votre témoignage me suffit, et je suis bien certain que vous ne ferez pas mêmes compliments au vil bourreau qui vous a séquestrée et torturée pendant tant d'années.

—Assez! tonna Barbavara en s'avançant d'un pas.

—Laissez-le parler! signifia M. Desroches en s'interposant.

—Oui, laissez-le parler, insista la foule impatiente d'entendre les confidences du pitre.

—Qu'il aille ailleurs raconter ses stupidités et ne m'échauffe pas davantage les oreilles. Ici, je suis chez moi et ne souffrirai pas les insultes. Au reste, ce rassemblement a assez duré. Messieurs et mesdames, retirez-vous; et toi, Fatouma, monte dans ta voiture.

—Fatouma n'a plus besoin de vous, répliqua Chalu, en désignant l'ex-raffineur : ce généreux monsieur se charge de son avenir et ne permettra pas qu'elle rentre dans votre bagne.

—Non, déclara M. Desroches en étendant un bras protecteur vers la princesse des îles de la Sonde.

—Que ce monsieur se mêle de ses affaires!

—Je m'en mêle précisément, signifia le vieillard. Ma petite fille m'a été volée, à Nice, il y a onze ans, et d'après la ressemblance qui existe entre cette jeune personne et ma fille, morte à la même époque, j'ai lieu de croire que je me trouve en présence de l'enfant que je recherche.

Il était à Nice lors du rapt, s'écria vivement Chalu; cent fois il nous a parlé de cette ville qu'il fréquentait assidûment il y a justement une dizaine d'années.

—Ha! ha! fit-on unanimement.

—Monsieur, monsieur...., bégaya Fatouma en se levant à demi, et en saisissant, agenouillée, la main de M. Desroches, qu'elle couvrit de pleurs.

—Dans mes bras, Marguerite, car tu es la fille de ma chère Lucile, tout me le crie, reprit le vieillard en étreignant la dompteuse et en l'embrassant.

L'émotion était générale, de nombreux spectateurs s'essuyaient furtivement le coin de l'œil où perlait une larme, et l'hostilité contre le rajah s'accentuait de plus en plus.

—Folies que tout cela, sacra Barbavara en tâchant de reprendre le dessus : Fatouma est la fille d'un forain tué dans une rixe, et je l'a recueillie par charité.

—Non, démentit fébrilement la dompteuse; vous ne m'avez point ramassée sur le pavé; vous m'avez enlevée à mes parents dont j'ai gardé le souvenir, et qui, loin d'être des bateleurs, étaient des gens riches, j'en jure.

—Tu divagues petite.

—Elle ne divague pas du tout, appuya Chalu; vous l'avez volée, parce que des gens intéressés à sa perte vous avaient payé pour cela, et vous alliez l'assassiner, après l'avoir martyrisée pendant onze ans à votre profit et avec la complicité de votre femme, si je ne me fusse trouvé là pour vous la disputer.

—Monsieur Bilboquet, ne m'irritez pas! gronda le rajah, les doigts crispés et la figure convulsée.

—Je me moque de vous comme de l'an quarante, proclama le pitre en relevant la tête avec défi. Vous aviez projeté de tuer Fatouma parce que vous deviez retirer un bénéfice de ce meurtre, comme vous avez retiré, il y a onze ans, un bénéfice du rapt de Nice. Et si vous m'avez chassé hier, c'est que j'étais une entrave à vos combinaisons criminelles.

—Monsieur Bilboquet, cessez de m'injurier ou malheur à vous! grinça Barbavara dont l'exaspération était au comble.

—Malheur à moi! Malheur à vous plutôt! Vous deviez, moyennant une grosse somme probablement, car vous ne travaillez pas au rabais, faire déchirer Fatouma par vos lions, et dans ce but vous avez, hier matin, pendant mon absence supprimé la ration ordinaire de ces animaux. . Ayant éventé votre mine, j'ai rendu aux lions ce que vous leur aviez soustrait. De là votre fureur et mon renvoi. Aujourd'hui, comme j'étais loin, ces bêtes ont jeûné jusqu'au bout, et sans mon intervention providentielle, dévoraient la princesse. Mais vos turpitudes ont assez duré, lâche forban, et l'heure de la justice a sonné pour vous.

—Bravo! bravo! applaudirent les auditeurs de la dispute.

—Elle a sonné pour toi, traître! vociféra Barbavara, aveuglé par la rage, en tirant un couteau-poignard de sa poche et en se ruant sur Chalu.

—Il va le tuer! cria Fatouma en se levant, effrayée.

Mais déjà une demi-douzaine de spectateurs s'étaient jetés sur le dompteur et tâchaient de le désarmer.

—Lâchez-moi! rugit le rajah en se débattant en forcené; lâchez-moi ou je vous éventre! Lâchez-moi! Ah! vous me lâcherez, vous me....

Et déployant sa force herculéenne, il parvint à se dégager et à gravir le marchepied d'une des cages roulantes de sa ménagerie. Là, debout, pâle et écumant, il s'écria, en posant la main sur la serrure de la double-porte de la cage :

—Retirez-vous tous où j'ouvre à mes tigres et aux lions de Fatouma!

Une panique indescriptible, qui amena au campement Mme Barbavara, et une bousculade, mêlée de cris d'épouvante, suivirent cette menace, et la place allait être entièrement vidée quand M. Hubert Desroches, prenant dans la poche de sa redingote un revolver chargé, braqua délibérément celui-ci contre le dompteur, en disant d'un ton d'une netteté tranchante, auquel il était impossible de se méprendre :

—Et moi, si vous bougez, je vous brûle la cervelle!

Le rajah resta plaqué contre la double porte qu'il s'apprêtait à ouvrir, et la foule s'arrêta dans son mouvement de fuite.

Il était évident, d'après la physionomie de l'ex-raffineur, que le scélérat eût payé de sa vie toute tentative d'appeler ses bêtes féroces à son aide.

—Un document! exclama Chalu en courant ramasser un papier que Barbavara avait perdu en tirant son couteau de sa poche ou en se débattant.

Le dompteur blêmit et fit un mouvement.

—Ne bougeons pas, lui notifia le vieillard en le visant.

Il se tint coi.

—Les écrits que les gredins égarent sont généralement intéressants, poursuivit le pitre en déployant le papier.... Que vous disais-je? continua-t-il. Voici la preuve irrécusable de ce que j'ai avancé. Écoutez; " Moi, Victorine Dorset, je m'engage à verser dans les mains de M. Joseph Craufon, surnommé rajah Barbavara, la somme de quarante-cinq mille francs, le lendemain du jour où la dompteuse Fatouma aura été dévorée par ses fauves. " Hein! le brigand!

Un murmure de réprobation salua cette lecture.

—Victorine Dorset! répéta M. Hubert Desroches, abasourdi.

—Voyez! Mais d'abord passez-moi votre revolver, afin que je tienne notre individu en respect pendant que vous vérifierez la pièce, fit Chalu en tendant au raffineur le billet que Mme Dorset avait remis, la veille, au dompteur, sur le chemin de ceinture du lac, et en prenant ensuite l'arme qu'il dirigea sur son expatron, toujours cloué au même endroit.

M. Desroches, en proie à une agitation poignante qu'aucune description ne dépeindrait, mit d'une main tremblante, son binocle sur son nez, et lut le papier.

—Oh! fit-il, lorsqu'il eut achevé sa lecture, et en devina tout d'un coup ce qui s'était passé chez lui depuis onze ans.

Fatouma, cherchant à comprendre, le regardait d'un air interrogateur.

—Ma fille! lui dit-il en lui ouvrant les bras et en couvrant sa tête de baisers et de larmes. Oui, cet horrible écrit le prouve : tu es ma petite-fille Marguerite, que des criminels m'avaient enlevée et que je retrouve enfin! Mon enfant, mon enfant chéri!....

Mon père! murmura la jeune fille suffoquée par l'émotion, les yeux à demi fermés et en appuyant sur la poitrine du vieillard, son front aussi blanc que l'albâtre.

La foule s'était rapprochée, remuée et curieuse, quand, se redressant fièvreusement, l'ex-raffineur parut chercher quelqu'un autour de lui....

—Elle n'est plus là, l'infâme, dit-il en constatant la disparition de Mme Dorset. Puissé-je ne plus la revoir!

—Voici les gardiens de la paix! annoncèrent trois ou quatre gamins qui s'étaient faufilés dans le rassemblement.

—Ils arrivent, suivant leur habitude, lorsque tout est fini! ricanèrent quelques frondeurs.

Barbavara quitta précipitamment son poste, et, s'aprochant de M. Desroches à la faveur du remue-ménage occasionné par la présence des agents, dit, d'une voix basse et suppliante :

—Monsieur, soyez indulgent envers moi, et je vous révélerai ce que vous ignorez.

—Soit! acquiesça le vieillard, entre cuir et chair. Soyez chez moi, demain matin, à dix heures. Je demeure avenue du Bois-de-Boulogne, No 66.

—J'y serai.

—Qu'y a-t-il? demanda, le sourcil froncé le brigadier des gardiens de la paix en bousculant les spectateurs pour pénétrer jusqu'au milieu du campement.

—Il y a, répondit M. Hubert Desroches, en prenant les devants, pour prévenir toute instruction scabreuse, que, par suite d'une impéritie coupable au premier chef, cette malheureuse enfant a failli être mangée par les lions qu'elle faisait travailler.

—Toujours la même histoire, fit le brigadier en roulant des yeux en boule de loto et en grossissant sa voix. Nous allons dresser procès-verbal.

—Mais.... protesta Chalu, qui estimait qu'une simple contravention n'était pas suffisante.

—Pas d'observation, où je vous emmène au poste, dit brutalement le brigadier.

Le pitre, stupéfait, baissa le nez.

—Ne dites rien, pria doucement M. Desroches. Chalu obéit de confiance et se tut.

La foule, redévenue, avec la mobilité qui la caractérise, indifférente en un clin d'œil, s'éparpilla de divers côtés, et les gardiens de la paix verbalisèrent.

" Je l'échappe belle, convint Barbavara avec un soupir de soulagement. Mais où donc est Mme Victorine Dorset? "

XIV

LA RÉCOMPENSE DE CHALU

Marguerite, ivre de bonheur, était remontée dans sa voiture pour ôter son costume de dompteuse et revêtir sa simple robe de laine; elle en redescendit bientôt en "toilette de voyage, " le chapeau sur la tête, un pauvre mantelet étriqué sur les épaules, et portant un paquet qui contenait les souvenirs qu'elle tenait à conserver de ses onze ans de captivité.

—Me voici prête, mon père, fit-elle avec un rayonnement angélique, en rejoignant le vieillard qui était resté auprès du pitre.

—Partons, mon enfant. Vous nous accompagnez, mon brave ami, dit M. Desroches à Chalu.

—Moi! exclama ce dernier, pouvant à peine en croire ses oreilles.

—Oui; ma maison est la vôtre.

—Mon bon père, merci, fit Marguerite, reconnaissante et attendrie.

—Ah! monsieur.... Ah! mam'selle Fatouma, ânonna le pitre...

—Partons, interrompit M. Desroches en prenant sous son bras le bras de sa petite-fille; ma voiture est à deux pas d'ici.

Chalu se chargea du paquet de sa jeune amie.

—Il l'emmène! gronda, blême de colère, du coin de la ménagerie où elle était en observation, Mme Barbavara.

—Ne te plains pas, soupira le rajah; il s'en est fallu d'un cheveu que l'aventure ne se terminât pour nous désastreusement.

—Et dire que sans ce fripon de Bilboquet!...

—Tais-toi! Ce n'est pas l'heure de nous attirer de nouvelles affaires.

—Hé bien! où est ma voiture? fit M. Desroches en cherchant vainement du regard son landau à l'endroit où il l'avait laissé et aux alentours.

—Veuillez me donner son signalement, et je la trouverai, proposa Chalu.

—Non, décida le vieillard, après quelques secondes de réflexion, prenons un fiacre.

Le pitre arrêta, presto, un quatre places à l'angle du faubourg Saint-Antoine, et y installa M. Desroches et Marguerite.

—Et vous, mon cher sauveteur? dit l'ex-raffineur avec bienveillance, en invitant Chalu à s'asseoir en face de lui.

—Oh! moi, repartit le pitre en refermant la portière, ma place est sur le siège, à côté du cocher.

—Où allons-nous? interrogea celui-ci en relevant ses rênes.

—Avenue du Bois-de-Boulogne, près de la porte Dauphine, répondit M. Desroches.

Furieux de la longueur de la course, le cocher pesta entre ses dents, envoya deux coups de fouet à ses chevaux, et descendit avec une rapidité inusitée le faubourg Saint-Antoine.

Six heures sonnaient quand l'ex-raffineur arriva chez lui.

En le voyant descendre de fiacre, en compagnie de Marguerite et avec le manchot Chalu, en guise de valet de pied, ses domestiques écarquillèrent les yeux et cherchèrent à savoir ce que signifiaient ces étranges nouveautés.

Le landau était dans la cour, encore muni de son attelage.

—Pourquoi êtes-vous revenu sans moi, demanda M. Desroches à Baptiste.

—Parce que Mme Dorset m'a ordonné de la ramener seule, monsieur, répondit respectueusement celui-ci.

—Ah!

—Mme Dorset est ressortie, à pied, il y a une heure, en m'invitant à me préparer à retourner place de la Nation où elle devait aller vous chercher, et je l'attendais.

—C'est bien; dételez.

Un instant après, Marguerite, au bras de son grand-père et suivie de Chalu ébloui, entrait dans le salon, émue, hésitante, et comme si elle eût franchi le seuil du palais d'une fée bienfaisante ou d'un bon génie.

—Que le personnel de l'hôtel se réunisse ici; j'ai une communication à lui faire, dit M. Desroches à la femme de chambre qui, sous le prétexte de fermer la fenêtre, tâchait d'apprendre quelque chose.

L'ordre, rapidement transmis, fut exécuté en trois minutes.

Lorsque servantes et serviteurs se trouvèrent réunis devant lui, le raffineur, posant paternellement le bras sur les épaules de Marguerite, prononça ce petit speech d'une voix ferme et sentie :

—La Providence a voulu qu'avant de mourir je retrouvasse Marguerite, ma petite-fille, que des misérables m'avaient volée, il y a onze ans. La chère enfant devient la maîtresse de la maison et vous lui obéirez les uns et les autres. De son côté, M. Chalu, que voici, appartient dès maintenant à ma famille et demeurera ici, où, je l'espère, il se trouvera bien. Vous préparerez pour Mlle Marguerite Beauchêne l'appartement qui est auprès du mien et qu'occupa sa mère, et pour M. Chalu, l'appartement de Mme Dorset.

Marguerite embrassa en pleurant le vieillard. Les domestiques, au comble de la surprise, se retirèrent, et pendant qu'ils commentaient à l'office le gros événement, le grand-père, la petite-fille et l'ami Pierre achevèrent ensemble leurs confidences.

Le lendemain, le rajah se présenta à l'heure convenue, avoua, dans un long entretien avec le raffineur, ce qu'il avait commis à la sollicitation de Victorine Dorset, et en échange de ses aveux réclama sa grâce.

—Vous n'êtes pas le plus coupable, lui répondit tristement M. Desroches; gardez le silence sur ce monstrueux crime, efforcez-vous d'être meilleur à l'avenir, et que jamais celle dont vous avez été le tourmenteur durant tant d'années ne vous revoie ni n'entende parler de vous.

" Ouf! exclama Barbavara soulagé et en refermant sur lui la porte de l'hôtel, je n'espérais pas éviter aussi facilement la cour d'assises. "

Quant à Victorine Dorset, elle s'était enfuie, la veille, en emportant ses bijoux, plus cent mille francs qu'elle volait à son oncle. Nul ne prononça plus son nom chez M. Desroches, et l'oubli l'enveloppa de ses épaisses ténèbres.

Là finit notre histoire.

Nous devons cependant ajouter que Chalu s'appliqua à mériter sa fortune féerique, qu'il se corrigea du vilain défaut de se griser, et sut, au moyen d'une application soutenue, se rendre digne de la belle place que l'excellent grand-père de sa petite amie lui avait faite dans l'hôtel de l'avenue du Bois de Boulogne.

FIN

ASSURANCES.

Compagnie d'Assurances de la Nlle-Orléans.

La Compagnie d'Assurances de la Nouvelle-Orléans publie, conformément à sa charte, l'exposé de ses affaires durant les dix-huit mois expirés le 31 décembre 1885.

Primes d'incendie	$732,927 58	
Primes maritimes	61,369 43	
Primes de rivières	32,390 71	
		$826,687 72
Primes acquises		126,977 35
Total primes		$953,665 07
A déduire—		
Primes non acquises	$71,482 96	
Primes remboursées	137,441 66	
Réassurances	83,864 32	
		$292,788 94
Primes nettes acquises		$660,876 13
A ajouter— intérêt, loyers, sauvetage		41,094 95
Revenu net		$701,971 08
A déduire—		
Pertes d'incendies	$416,516 28	
Pertes maritimes	49,962 90	
Pertes de rivières	12,218 12	
	$478,696 30	
Commissions	62,951 02	
Taxes	20,966 06	
Dépenses générales d'agences et change	19,253 14	
Dépenses locales générales et salaires	49,182 41	
Donations charitables	1,232 02	
Frais de cour et honoraires d'avocat	3,129 55	
Bureau des assureurs, corps de sauvetage, patrouille d'incendie et Babcocks	10,179 51	
Profits et pertes	19,327 50	
		664,927 51
		$37,043 57
A déduire en suspens pour pertes estimées et non estimées		20,000 00
Profit net		$17,043 57

La Compagnie a à son actif, valeur du marché le 31 décembre 1885 :

Argent	$34,904 59
Bons des Etats-Unis 4 pour cent, Bons de 1re hypothèque de la Levee Steam Cotton Press, New Orleans Water Works, City Railroad et New Orleans Cotton Exchange	242,812 50
Actions de la State National Bank, Vallette Dry Dock Company, Metairie Cemetery Association	31,048 75
Billets de 1re hypothèque, billets avec nantissement, prêts sur demande, billets à ordre	102,471 40
Propriétés foncières et meubles de bureau	74,839 55
Primes en voie de collection	49,278 67
Dû par compagnies d'assurances	12,151 85
Warrants d'Etat	150 00
Argent entre les mains de l'agent de la Compagnie au Havre	475 92
	$547,133 23

Ce qui précède est une copie exacte et fidèle faite sur les livres de la Compagnie.

[Signé] J. TUYÈS, Président. J. W. HINCKS, Secrétaire.

Fait sous serment pardevant moi, en mon étude, No 102 rue Commune, Nlle-Orléans, Louisiane, ce 16e jour de janvier 1886.

[Signé] JAS FAHEY Notaire

A une réunion du Conseil de Direction tenue le 15 janvier 1886, il a été décidé de payer sur demande un dividende de DEUX ET DEMI POUR CENT aux actionnaires ou à leurs ayant-droit.

Nlle-Orléans, 15 janvier 1886

[Signé] J. W. HINCKS, Secrétaire.

DIRECTEURS.

Jules Aldigé, H. Gally, Theo. Brierre, Chas Lafitte, E. J. Bobet, Pierre Poutz, E. Forestier, A. Schreiber, Chas T. Dugazon, Chas E. Schmidt, D. Fatjo, J. Tuyès.

19 jan—1m

Vingt-Huitième Tableau Annuel —DE LA— Compagnie d'Assurances HOPE —DE LA— NOUVELLE-ORLEANS.

Bureau : No 188 rue Gravier.

CONFORMEMENT à sa Charte, la Compagnie publie l'état suivant de ses affaires : Primes reçues dans l'année expirant le 31 décembre 1885 :

Sur les risques d'incendie	$409,245 28	
Sur les risques de mer	54,324 83	
Sur les risques de rivières	26,385 35	
	$490,555 46	
A ajouter : Primes non acquises de 1884	83,989 25	—$574,544 71
A ajouter : Intérêts, profits et pertes		20,871 00
		$595,415 71
A déduire : Pertes payées sur les risques d'incendie	$183,905 58	
do sur les risques de mer	25,498 63	
do sur les risques de rivières	12,268 43	
	$228,872 64	
Taxes	8,187 48	
Réassurances	26,410 67	
Primes remboursées	60,358 31	
Réfaction	73,992 27	
Bureau des assureurs, salaires et autres dépenses	38,826 21	—$429,442 53
		165,973 18
A déduire dividende semi-annuel de 5 o/o payé en juillet 1885		12,206 20
		$153,766 98
Dividende semi annuel de 5 o/o, payable à partir du 14 janvier 1886		12,500 00
Montant réservé pour pertes non réglées		16,732 84
Montant reservé pour risques non terminées au 31 décembre 1885		104,534 14
Montant porté au fonds de réserve		20,000 00
		$153,766 98

—ACTIF.—

Prêts sur hypothèques	26,316 67
Prêts sur nantissement	127,584 56
Effets pour primes	5,921 88
Billets à recevoir sur demande	9,513 86
Bons d'Etat et de ville	44,795 54
Actions de la banque nationale de l'Union et autres actions	11,657 84
Dû par des compagnies d'assurance	3,100 00
Mobilier de bureau, coffre-fort, etc.	3,048 07
Biens fonciers	4,698 59
Primes en voie de perception	106,244 18
En caisse	60,885 79
Total actif	$403,766 98

—PASSIF.—

Capital	250,000 00
Fonds de réserve	20,000 00
Réserve pour primes non acquises	104,534 14
Pertes non réglées	16,732 84
Dividende de 5 o/o déclaré le 13 janvier 1886	12,500 00
	$403,766 98

Le tableau ci-dessus est une copie exacte des livres de la Compagnie.

J. A. CHALARON, Président.

LOUIS BARNETT, Secrétaire.

Assermenté et signé pardevant moi, ce 13 janvier 1886,

M. T. DUCROS, Notaire, No 138 rue Gravier.

A une assemblée des Directeurs tenue le 13 janvier 1886, il a été unanimement résolu qu'un second dividende semi annuel de cinq pour cent sur le capital, provenant des profits de la Compagnie durant l'année expirée le 31 décembre 1885 soit déclaré payable sur demande aux actionnaires ou à leurs représentants, et que la balance des profits, vingt mille piastres, soit portée au compte de fonds de réserve.

CHRISTMAS ON WHEELS.

Entrepôt de Voitures de R. P. RANDALL,

162 RUE GRAVIER.

BICYCLES, TRICYCLES, VÉLOCIPÈDES, PATINS A ROULETTES, VOITURES D'ENFANT, BUGGIES ET VOITURES DE PLAISIR, ETC

19 juil 85—1an

Belles Montres, Pendules, Diamants, Bijouterie, Argenterie, Etc.,

—CHEZ—

FRANTZ & OPITZ,

COIN DES RUES ROYALE & BIENVILLE.

BIJOUTIERS ET HORLOGERS PRATIQUES.

Les plus jolis MONOGRAMMES gravé aux prix les plus réduits tous genres faits sur commande. 1er sept85—1an

VAPEURS.

COMPAGNIE GENERALE TRANSATLANTIQUE

Entre New York et le Havre.

Les magnifiques navires de cette ligne favorite pour le continent (cabines pourvues de sonnettes électriques) partiront de la jetée No. 42 de la rivière du Nord, au pied de Morton street, comme suit :

ST-LAURENT, Darpignac, samedi, 19 juin.
LABRADOR, P. d'Hautreive, samedi, 26 juin
LA BOURGOGNE, Frangeul, samedi, 3 juillet.
LA CHAMPAGNE, Traub, samedi, 10 juillet.
LA NORMANDIE, de Kersabiec, samedi, 17 juil

Prix du passage pour le Havre.

Première cabine (vin compris) ... $80 $100 et $120
Deuxième classe ... $60

Billets aller et retour à prix réduits.

Entrepont, $25, avec aménagement supérieur comprenant vin, literie et ustensiles.

Pour fret et passage, s'adresser à AD. SCHREIBER, 61 rue Carondelet, au premier.

P. S.—Chèques sur la Banque Transatlantique de Paris

COMPAGNIE BORDELAISE.

Ligne Directe de New York à Bordeaux.

Château Lafite, Château Yquem, Château Margaux, Château Léoville,

Le CHATEAU MARGAUX partira de New York Mercredi, le 23 juin. Pour passages, s'adresser à L. A. FOURNIER, Agent.

2juin—3mois MJS 177 rue Commune.

RED STAR LINE.

Steamers de la malle Royale Belge et des E.-U. partant tous les samedis.

ENTRE NEW-YORK ET ANVERS

LE RHONE, GERMANY, ITALY, HOLLAND ET FRANCE.

Prix d'automne et d'été.

1re cabine, $60 à $100. Aller et retour, $110 à $180. 2e classe, $45 payé d'avance. Aller et retour, $90. Entrepont, à bas prix.

Peter Wright & Sons, Gen. Agts., No 55 Broadway, N. Y.,

A. K. MILLER & CO., 37 Carondelet.
F. E. GUEDRY, 19 rue du Camp.
Ed. A. YORKE, coin Carondelet et Gravier.

4 nov—95 1 an

LIGNE CROMWELL.

POUR NEW-YORK DIRECTEMENT.

Partant Mercredi 23 juin à 8 A. M.

Cette ligne se compose des steamers suivants KNICKERBOCKER, HUDSON, LOUISIANA, NEW ORLEANS,

Le steamer LOUISIANA, Capt. Gager.

Partira de son quai au pied de la rue Toulouse ASSURANCE PAR CETTE LIGNE 1/2 P. 0/0

Passage—Cabine ... $40
Entrepont ... 20

Cette ligne prend du fret et donne des connaissements pour Liverpool, Brême et le Hâvre.

Pour fret ou passage s'adresser à ALFRED MOULTON & CO.,

4mai—1 an Rue Carondelet No 41

MANDEVILLE ET COVINGTON.

LE STEAMER

NEW CAMELIA,

A partir du 11 mai 1886, partira de Milneburg à l'arrivée du train de Pontchartrain, partant de la rue des Champs Elysées :

Lundi et Jeudi, pour Mandeville, Lewisburg, Madisonville, Old Landing à ... 1 p. m.
Mardi, vendredi et Samedi, pour Mandeville, Lewisburg et Madisonville, le samedi allant jusqu'à Old Landing à ... 4 p. m.

EXCURSIONS.

Mercredi, pour Mandeville et Old Landing à ... 8 a. m.
Dimanche, pour Mandeville et Old Landing à ... 7 a. m.
Mercredi, pour Mandeville et Madisonville à ... 6 p. m.
Dimanche, pour Madisonville directement à ... 6 p. m

RETOUR.

Le steamer part de Madisonville les lundis, mercredis, jeudis et samedis à ... 5 a. m.
De Old Landing les mardis et vendredis à ... 6 a. m.
De Old Landing les mercredis et dimanches à ... 3 p. m.

Les eaux et le temps le permettant.

Les jours d'excursion, le prix, aller retour sera de $1. Enfants, moitié prix

Frêt reçu tous les jours au dépôt du chemin de fer Louisville & Nashville, à la tête de la rue Girod.

W. G. COYLE, Agent.

9mai— No 47 rue Carondelet.

Ligne régulière du haut de la côte.

Les bateaux à vapeur suivants de la Red River and Coast Line partiront comme suit à partir de cette date.

Pour le Bayou Lafourche, Donaldsonville, et tous les débarcadères intermédiaires.

ASSOMPTION,

Part tous les LUNDIS, à 5 heures p. m., et les VENDREDIS, à midi.

Pour Donaldsonville, et tous les débarcadères intermédiaires de la côte,

JEWEL.

Part tous les MERCREDIS à midi. et les SAMEDIS, à 5 heures p. m.

1er sept B. RIVET, Agent.

QUATORZIEME Etat de Situation Annuel —DE LA— Compagnie d'Assurances du Peuple De la Nouvelle-Orléans.

CONFORMEMENT à sa charte, la compagnie publie le bilan suivant pour l'année finissant le 31 Déc. 1885 :

PRIMES REÇUES :

Sur risques d'incendie	$167,769 64	
Sur risques de rivière	10,911 57	
Sur risques de mer	4,400 46	
		$183,081 67
Ajoutez les primes non acquises de 1884		32,854 95
		$215,936 62
Moins primes remboursées et réfaction	$42,005 41	
Réassurances	7,956 66	
		49,962 07
Primes nettes		$165,974 55
Pertes, etc., durant la même période—		
Sur incendies	$115,723 01	
Sur les rivières	3,440 65	
Sur les mers	1,299 30	
Taxes	1,978 06	
Bureau des réassureurs	1,829 39	
Dépenses, etc., moins l'intérêt et le sauvetage	9,437 08	
		$133,707 49
		$32,267 06

ACTIF.

Comptant	$9,667 20
Primes en cours de perception	29,812 46
Biens immobiliers	36,782 45
Bons, actions de banques et autres	39,096 26
Meubles de bureau et installation	2,370 25
Billets garantis par nantissements	4,699 68
Billets garantis par hypothèques	15,096 26
Billets à recevoir à courtes échéances	3,905 46
	$141,430 06

Le tableau qui précède est une copie exacte des livres de la Compagnie.

ERNEST PRAGST, Président. M. POPOVICH, Vice-Président. P. M. SCHNEIDAU, Secrétaire.

Fait sous serment, pardevant moi à la Nlle-Orléans, le 21 janvier 1886.

J. BENDERNAGEL, Notaire.

Directeurs.

E. Pragst, A. Walz, M. Popovich, F. Aufmkolk, B. Saloy, M. Vonderbanck, M. Abascal, H. Schroeder, D. Hughes, A. Bartholomew, A. D. Finley, A. Haber, Theo. L. Sugg, S. M. Miller, Chas Stiegler, Geo. Ellis, C. Trumpy, O. A. Schneidau, P. Thormaehlen, Ferd. Goldsmith, N. Seibel, A. Xiques, Peter Blaise, B. Campiglio, Frank Barker.

CHEMINS DE FER.

Chemin de Fer Pontchartrain.

Les trains partent de la gare, au pied des Champs-Elysées, à 6:30, 7, 8, 9:30, 10:30 et 11:50 du matin, 1 et 2 h. du de l'après-midi. Ils partent de la gare L. & N., au pied de la rue du Canal, toutes les demi-heures, de 3 h. de l'après-midi à 11 h. du soir. Tous les trains de bateaux partent de la rue du Canal.

11juin—

LOUISVILLE, NEW ORLEANS —AND— TEXAS RAILWAY.

MISSISSIPPI VALLEY ROUTE.

Arrivée.		Départ.	
No 1	9:00 A. M.	No 2	5:00 P. M
No 3	6:50 P. M	No 4	7:35 A. M
No 5	10:00 A. M.	No 6	4:15 P. M.

Les trains Nos 1 et 2 font un service quotidien entre la Nouvelle-Orléans et Memphis ; ils ne s'arrêtent pas entre la Nouvelle-Orléans et Baton Rouge ni entre Vicksburg et Burdette.

Les trains Nos 3, 4, 5 et 6 s'arrêtent à toutes les stations régulières et à toutes les *flag stations*.

Les trains Nos 3 et 4 correspondent à Ethel avec le train allant à Clinton, et à Harrison avec ceux allant à Natchez et Jackson.

Les trains 1, 2, 3 et 4 correspondent à Vicksburg avec les trains du V. S. et P. et V. et M. Les trains Nos 1 et 2 correspondent, à Leland avec ceux allant à Huntington, Arkansas City et tous les points de l'Arkansas.

Les trains 3 et 4 vont de la Nlle-Orléans à Greenville.

Tous les trains s'arrêtent à Kenner.

JOHN BRADLEY Agent Général.
A. J. KNAPP, G. F & P. A.
R. F. REYNOLDS. Agent Commercial.

24 av—

Route du Sud de la Nouvelle-Orléans, du Texas et de la Californie.

Southern Pacific Co Atlantic System via Morgan's La. & Tex. R. R. Pa. Co.

Départ de la N-Orléans.	Arrivée à la N-Orléans.
No 50 Local 8:10 a m	No 19 Califo'a 7:40 a m
No 20 Califo'a 7:30 p m	No 51 Local 6:20 p m

Chars-dortoirs entre New-Orléans, Houston et la Californie ; un seul changement jusqu'à San Francisco.

Jonctions à Houston avec tous les chemins de fer du Texas. Billets à vendre et places dans les chars dortoirs à retenir tous les jours au bureau coin Magazine et Natchez.

A. C. HUTCHINSON, Gen'l Manager.
J. G. SCHRIEVER Traffic Manager.

17 mai 84—1 an

LA QUARANTAINE.

PROCLAMATION.

DÉPARTEMENT EXÉCUTIF, Etat de la Louisiane.

Attendu que, le 16 avril 1886, le Bureau de Santé de l'Etat de la Louisiane, a invité l'Exécutif de cet Etat à émettre sa Proclamation de Quarantaine, et lui en a indiqué les bases :

Conformément à la loi, et d'après la suggestion du dit Bureau de Santé, moi, SAMUEL D. McENERY, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane, je publie ma proclamation ordonnant que la quarantaine soit mise en vigueur à partir du DIXIÈME JOUR DE MAI 1886, dans les conditions suivantes, savoir :

Tous les navires arrivant aux différentes stations de la Quarantaine, ainsi que leurs équipages, passagers et chargements, seront soumis à l'inspection des officiers de la quarantaine aux dites stations.

Tous navires avec leurs chargements, équipages, passagers et bagages, arrivant à la STATION DE QUARANTAINE DU MISSISSIPI, et venant de ports américains intertropicaux ou des Antilles, seront soumis à une complète désinfection maritime, d'après les règlements suivants ;

PREMIÈRE CLASSE—Navires arrivant de ports non infectés.

SECONDE CLASSE—Navires venant de ports infectés.

TROISIÈME CLASSE—Navires venant de ports que l'on sait infectés.

QUATRIÈME CLASSE—Navires qui, de quelque port qu'ils viennent, sont infectés ; c'est-à-dire navires qui ont à leur bord la fièvre jaune ou quelque autre maladie infectieuse, au moment de leur arrivée, ou qui ont eu ces maladies à leur bord pendant la traversée.

Les navires de la 1re classe seront soumis à la désinfection maritime nécessaire, à la station quarantenaire supérieure, sans autre détention du navire ou du personnel autre que celle nécessaire pour placer ces navires dans une parfaite condition sanitaire.

Les navires de la seconde et de la troisième classe seront soumis au même traitement, avec détention de précaution de CINQ (5) JOURS PLEINS, à partir de l'heure de leur arrivée à la Quarantaine.

Les navires de la quatrième classe seront envoyés à la station quarantenaire inférieure, pour y être soumis à la désinfection et y être détenus, navires et personnel, le nombre de jours que fixera le Bureau de Santé.

La détention de cinq jours ordonnée ci-dessus s'appliquera à tous les ports du Golfe du Mexique et de la mer des Caraïbes, mais non aux navires venant de ports au Sud de l'Equateur lesquels subiront une détention de TROIS (3) JOURS.

Tous navires venant de la Méditerranée ou d'autres ports, connus pour être infectés de choléra ou soupçonnés de l'être, ou qui peuvent le devenir plus tard, seront soumis au même traitement que ci-dessus.

Les navires venant des ports ci-dessus mentionnés, et appartenant à la seconde, troisième ou quatrième classe, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, ne pourront pas passer les Rigolets ou les stations de quarantaine de l'Atchafalaya, ou toute autre station quarantenaire de l'Etat qui pourra être établie plus tard, sans avoir été astreints à une période de détention de QUARANTE (40) JOURS, ainsi qu'à une complète désinfection.

Les officiers de la quarantaine, aux différentes Stations de l'Etat, seront chargés spécialement de la rigoureuse exécution des règlements ci-dessus, et le Bureau de Santé de la Nlle-Orléans sera tenu de procéder énergiquement contre toute violation des dits règlements et des lois quarantenaires de l'Etat.

{SCEAU} En foi de quoi, j'ai ici apposé, ma signature et y ai fait joindre le sceau de l'Etat de la Louisiane, en la ville de Bâton Rouge, ce 19e jour d'avril, de l'an de N.-S. mil huit cent quatre-vingt-six.

S. D. McENERY, Gouverneur de la Louisiane.

Pour le Gouverneur : OSCAR ARROYO, Secrétaire d'Etat.

Suggestions Particulières —AUX— Propriétaires, Agents, Capitaines et Passagers de navires.

Le Bureau de Santé de l'Etat de la Louisiane adresse aux agents, propriétaires, capitaines et passagers de navires, les suggestions suivantes dans le but de faciliter la mise à exécution des règlements de la Quarantaine et de réduire autant que possible la période de détention :

1. Les navires devront être dépouillés, autant que possible, pendant la saison de la Quarantaine, de toutes tentures de laine, de tous sofas, tapis, rideaux et autres matériaux de même nature. Les matelas en crin ou en mousse devront être remplacés par des lits en fil de fer ou en osier.

2. Les navires faisant le service des ports tropicaux devront, autant que possible, avoir pour leurs équipages des hommes acclimatés.

3. Les capitaines de navires, les agents maritimes ou consulaires, sont invités tout particulièrement à faire comprendre aux passagers partant de ports soumis à la quarantaine la nécessité de n'emporter aucun bagage qui pourrait être [illegible] par l'eau ou autrement pendant l'opération de désinfection. Ces passagers seront prévenus d'une manière toute spéciale de ne pas se charger de soieries, dentelles, velours ou autres tissus délicats, parce qu'ils auraient à assumer tous les risques de détérioration.

4. Les navires mouillés dans les ports où sévit la fièvre jaune devront s'ancrer, si c'est possible loin du rivage, et ne pas permettre à l'équipage de débarquer, surtout la nuit.

5. La cargaison doit, autant que faire se pourra, être arrimée de manière à rendre l'accès des pompes possible, et à permettre aux employés de la quarantaine de pomper l'eau de la calc et de nettoyer celle-ci.

6. On doit porter la plus grande attention à la propreté des navires et des personnes et introduire, autant que possible, l'air dans toutes les parties du navire. On peut se procurer les désinfectants les plus efficaces, ainsi que les instructions nécessaires pour s'en servir, en s'adressant au Bureau de Santé ou à un de ses employés.

7. Les navires portant des cargaisons de fruits doivent surtout être tenus en parfait état de propreté, pour éviter toute détention à la Station de la Quarantaine. Les capitaines de navires doivent, avant d'arriver, faire pomper soigneusement l'eau de la calc et nettoyer parfaitement ladite cale, placer enfin leurs bâtiments dans des conditions sanitaires telles que la période de détention à la Quarantaine puisse être réduite autant que possible.

8. Tous navires observant les prescriptions précédentes seront traités avec indulgence à la Station de la Quarantaine, et auront rempli les conditions nécessaires pour faire réduire dans une large mesure la période de détention ainsi que les frais de désinfection, etc.

ASSURANCES.

Compagnie d'Assurances des Pompiers de la Nlle-Orléans.

(The Firemen's Insurance Company of New-Orleans.)

Bureau, No 33 rue du Camp.

ONZIÈME ÉTAT DE SITUATION ANNUEL

CETTE Compagnie, conformément à l'Article 10 de sa Charte, publie le tableau suivant de ses opérations durant l'année expirée le 31 décembre 1885 :

Primes sur risques d'incendie		$115,644 66
de rivières		7,773 86
maritimes		6,895 13
		$130,313 65
A ajouter primes non acquises pour 1884		40,206 60
		$170,520 25
A déduire :		
Pertes d'incendie	$43,669 76	
Pertes de rivières	4,893 85	
Pertes maritimes	2,970 62	
Réfaction	17,457 87	
Réassurances	15,200 22	
Primes remboursées	8,932 52	
Dépenses, Commissions, Taxes, Loyer, Board of Underwriters, Babcock, Corps de patrouille, etc., moins escompte et intérêt	26,588 64	
		$113,713 48
		$56,806 77
Réservé pour pertes non estimées	$5,107 00	
Intérêt et dividendes déclarés ce jour, et dividendes non réclamés, payables sur demande et au crédit des billets d'actions	22,086 07	
Réservé pour primes non acquises en 1885	29,613 70	
	$56,806 77	

La Compagnie possède l'actif suivant

Billets d'action	$6,380 82	
Prêts sur nantissement et hypothèque	158,101 86	
Billets à ordre	6,044 69	
Propriétés foncières	15,000 00	
Argent comptant et argent en banque	76,437 90	
Primes en voie de collection	40,215 50	
Meubles de bureau divers	4,523 53	
		$306,704 30

PASSIF.

Capital	$150,000 00
Réserve pour pertes non estimées	5,107 00
Intérêt et dividendes	22,086 07
Réserve pour primes non acquises.	
Fonds de réserve et surplus	129,511 23
	$306,704 30

L'exposé ci-dessus est une copie fidèle et exacte prise dans les livres de la Compagnie d'Assurances des Pompiers de la Nlle-Orléans.

R. H. BENNERS, Secrétaire. I. N. MARKS, Président. T. PRUDHOMME, Vice-Président.

Fait sous serment pardevant moi, ce 20e jour de janvier, 1886.

W. O. HART, Notaire.

Nouvelle-Orléans, 20 janvier 1886.

A une réunion du Conseil de Direction, tenue ce jour, il a été résolu de payer l'intérêt et les dividendes suivants, sur demande :

DIX POUR CENT d'intérêt annuel et CINQ POUR CENT d'intérêt sur le capital payé, faisant un total de QUINZE POUR CENT par an. VINGT-CINQ POUR CENT de dividende sur les primes participantes.

R. H. BENNERS, Secrétaire. I. N. MARKS, Président. T. PRUDHOMME, Vice-Président.

Conseil de Direction.

Jacob Alexander, Léon Bertoli, H. H. Bierhorst, Phil. Beck, Peter Blaise, P. Egan, H. Ellerman, Jno. Fitzpatrick, C. Taylor Gauche, Chas. Renard, A. H. Isaacson, I. N. Marks, A. A. Maginnis, Wash. Marks, T. Prudhomme, A. H. Siewerd, Otto Thoman, Jno. Everett.

22 janv—1 mois

Association d'Assurance de la Nouvelle-Orléans

Bureaux No 3 1/2 rue Carondelet.

Seizième Etat Annuel.

Nouvelle-Orléans, ce 18 janvier 1886.

CONFORMÉMENT à sa charte, l'Association d'Assurance de la Nouvelle-Orléans publie l'état suivant de ses affaires pour l'année expirée le 31 décembre 1885.

Primes sur risques de feu		$495,464 05
Primes sur risques de mer		41,553 52
Primes sur risques de rivière		9,908 38
		$546,925 95
A ajouter primes non acquises de 1884, acquises en 1885		152,925 00
		$699,850 95
A déduire :		
Primes remboursées et réfaction (Rebate)	$24,640 18	
Réassurances	107,189 75	
Primes sur risques non terminés	136,280 00	
		682,109 93
Primes nettes acquises		$431,741 02
A ajouter : Intérêts et profits et pertes		49,041 56
		$480,782 58
Pertes payées sur les risques de feu	$295,817 06	
de marine	23,755 20	
de rivière	3,112 66	
Pertes non ajustées	75,500 00	
	$398,184 92	
Commission d'agences	75,402 41	
Dépenses d'agences	8,865 20	
Taxes et licences	3,002 89	
Dépenses de bureau	28,172 46	
Dépenses casuelles	3,496 72	
		$517,124 60
		$36,342 02
Dividende semi-annuel de 5 0/0 déclaré au 30 juin 1885		$15,000 00

ACTIF.

Argent en caisse	$36,120 33	
$70,000 Bons des Etats-Unis 4 0/0	86,100 00	
$70,000 Bons des Etats-Unis 3 0/0	71,400 00	
$50,000 Bons Consolidés de la Nlle-Orléans	52,000 00	
$58,220 Bons à Primes de la Nlle-Orléans	57,055 60	
Dépôt au trésor de l'Etat du Mississippi	15,000 00	
		$317,675 93
Primes en voie de recouvrement		17,693 45
Entre les mains d'agents aux Etats-Unis et en Europe		54,632 74
Prêts sur hypothèque		54,871 34
Effets à recevoir		2,885 00
Bons, actions et autres valeurs		12,819 52
Meubles et installations de bureaux		2,500 00
		$463,077 98

PASSIF.

Capital payé en plein	$300,000 00
Dividendes non réclamés	2,640 00
Pertes non réglées	75,500 00
Primes sur risques non expirés	136,280 00
	$514,420 00

Le tableau ci-dessus est une copie exacte des livres de l'Association d'Assurance de la Nouvelle-Orléans.

G. LANAUX, Président.

LÉON SÉRÉ, Secrétaire.

Assermenté et signé devant moi, notaire 19 janvier 1886.

CHAS G. ANDRY, Notaire

CONSULAT DE FRANCE —A— LA NOUVELLE-ORLÉANS.

BUREAUX 195 RUE GRAVIER.

Ouverts de 10 h. du matin à 3 h. P. M.

Des renseignements sont demandés sur les personnes dont les noms suivent. En cas de décès ou d'absence, leurs amis sont priés d'en donner avis au Consulat.

1er Juin 1886.

Aouëillé Cyrille Jean Marie	Hirtz Benjamin
Astorg Antoine	Ladrix Paul
Auguste Jean	Labigaud Louis
Bourdet Pierre	Lagarde
Bencaz Mr et Mme (2)	Malnuit Eugène
Bolleau Charles	Montant Jean Louis Gabriel
Blot Arthur	Mouras Jean
Barcq Vve	Mournet Louis
Barcq Gaston	Mournet Louis dit Manmus
Clouzet Alexandre	Pellissier Dominique
Couturier Mme née Lacaze	Porquier Mme
Drussel Michel famille	Papot François
Dodez Alexandre	Pujo Joseph
Dauvergne Mme née Adèle Renard	Penaud Jean
Débats Joséphine	Reboul Charles
Estinès Sébastien	Ronaux famille
Fages Louis	Rouzaud Hipp. Jean Paul (2)
Fauré Jean Marie	Raffoué Paul Jules
Freydor Jean Baptiste	Touchard
Guillopé Paul et Eudoxie	Tilloy Paul
	Yung Philippe

N. B.—Afin d'éviter des retards dans la transmission des documents, j'invite les personnes qui ont à soumettre à mon visa des actes établis en Louisiane, en dehors de la ville de la Nouvelle-Orléans, à les faire certifier, préalablement, par M. Oscar Arroyo, secrétaire d'Etat de l'Etat de la Louisiane.

1er juin 1886.

Le Consul Général, Vte PAUL D'ABZAC

CHARTE.

ETAT DE LA LOUISIANE.

Paroisse d'Orléans, Ville de la Nlle-Orléans.

QU'ON SACHE que ce dix-neuvième jour du mois d'avril, de l'année mil huit cent quatre-vingt-six, pardevant moi, FREDERICK ZENGEL, notaire dûment commissionné et qualifié pour la ville de la Nlle-Orléans, dans la paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, domicilié en la dite ville et paroisse, en la présence des témoins ci-après nommés et du soussigné, ont comparu personnellement les parties dont les noms figurent plus bas, lesquelles ont déclaré que, s'appuyant sur les dispositions des lois de l'Etat relatives à l'organisation de corporations pour travaux d'utilité publique, et plus particulièrement sur les dispositions de la loi 125 de 1880, approuvée le 10 avril 1880, elles ont par les présentes convenu, pour leur compte personnel et pour celui de leurs associés et successeurs, de se former en association ou corporation pour remplir les fins ci-après indiquées, en se conformant aux règlements suivants savoir :

ARTICLE Ier.

Le nom et titre de cette corporation sera la

NEW ORLEANS DRAINING —AND— PAVING ASSOCIATION.

(L'Association de Drainage et de Pavage de la Nlle-Orléans.)

L'Association existera sous ce nom et se perpétuera pendant une période de quatre-vingt-dix-neuf ans à partir de cette date.

ARTICLE II.

Le but que se propose cette corporation, les fins qu'elle doit accomplir et la nature de ses opérations sont ce qui suit : Exécuter des travaux d'utilité publique pour drainer, dessécher, niveler, arroser et paver la ville de la Nlle Orléans. Pour réaliser ce programme elle pourra, sous son nom de corporation, conclure des marchés, actionner en justice ou être actionnée, avoir et employer un sceau avec telle devise qu'elle croira convenable d'y inscrire ; altérer, changer ou briser ledit sceau ; détenir, recevoir affermer, acheter, hypothéquer, affecter comme garantie et transférer des propriétés foncières ou des biens mobiliers ; émettre des obligations et en assurer le paiement au moyen d'hypothèques, acquérir des propriétés par voie d'expropriation pour accomplir les fins de la corporation ; nommer tels employés, administrateurs, directeurs et agents que ses intérêts exigeront ; décréter et établir tels règlements pour l'administration de ses affaires qu'elle jugera convenable et nécessaire ; passer des contrats avec des individus, des corporations, l'Etat de la Louisiane ou les corporations municipales, dans le but de drainer et de paver les rues de la Nlle-Orléans ; acquérir et mettre en vigueur tels privilèges sur les propriétés drainées et pavées par elle que la loi accorde en pareils cas ; accomplir tous les autres actes qui seront nécessaires pour l'exécution du but qu'elle se propose

ARTICLE III

Le domicile de la corporation sera dans la ville de la Nlle-Orléans, Etat de la Louisiane. Les assignations ou autres significations de procédures judiciaires seront adressées au président de la corporation ; en son absence ou dans le cas où il serait frappé d'incapacité, au vice-président ; en l'absence de ces deux fonctionnaires ou dans le cas où ils seraient frappés d'incapacité, au secrétaire.

ARTICLE IV.

Le fonds-capital de cette corporation sera de Cinq cents dollars, divisés en cinquante actions de dix dollars chacune qui seront payés comptant en les souscrivant.

Nul en aucun temps, n'aura le droit de posséder plus d'une action du fonds-capital de cette corporation.

Il ne sera pas émis de certificat d'action. Aucun actionnaire n'aura le droit de transférer, hypothéquer, donner en nantissement, vendre, aliéner ou négocier son action. Sa qualité de membre lui serait retirée dans le cas contraire, et son action *ipso facto* retournerait à la corporation et deviendrait sa propriété sujette seulement au paiement de dix dollars à la personne en faveur de laquelle l'action aurait été transférée ou donnée en nantissement.

A la mort ou à la démission d'un membre, ou à la forfaiture de sa qualité de membre de cette corporation par l'un quelconque des actionnaires, ainsi qu'il est prescrit dans cette charte, l'action dudit actionnaire retournera *ipso facto* à la corporation dont elle deviendra la propriété, sujette seulement au paiement de la somme de dix dollars aux héritiers, légataires et représentants légaux dudit actionnaire décédé, ou au paiement de ladite somme de dix dollars à l'actionnaire démissionnaire ou privé de sa qualité de membre.

Quiconque n'ayant été dûment élu conformément à l'article VII ou n'ayant pas signé ces articles d'incorporation, ne peut devenir membre de cette corporation ; et en cas de mort, de démission d'un membre ou de la forfaiture de sa qualité de membre de cette corporation entraînant l'acquisition de son action par la corporation, ladite action peut être prise par la personne remplaçant celle cessant d'être actionnaire de la corporation en payant à cette corporation la somme de dix dollars, pas plus.

ARTICLE V.

Les affaires de ladite corporation seront gérées et administrées par un Conseil de Directeurs composé de neuf membres, lesquels seront choisis au scrutin, ainsi qu'il y est pourvu ci-après, parmi les actionnaires de l'association ; ceux-ci exerceront leur mandat pendant trois ans ou jusqu'à l'époque où leurs successeurs auront été choisis et reconnus en charge. Néanmoins, les membres du premier Conseil exerceront leur mandat pendant la durée indiquée dans l'article XVII. Trois membres dudit Conseil de Directeurs seront élus à la réunion annuelle de la Corporation, qui aura lieu le second lundi de janvier de chaque année, dans les bureaux de la corporation.

L'élection se fera au scrutin et les candidats recevant la majorité des voix seront déclarés élus.

Le Conseil des Directeurs, à sa première réunion, après le second lundi de janvier de chaque année, élira un de ses membres président de la corporation, lequel exercera son mandat pendant une année ; le Conseil élira aussi pour une année un secrétaire qui pourra être pris en dehors de la corporation.

Le Conseil des Directeurs pourra aussi nommer tels autres employés qu'il jugera nécessaires, à l'occasion, pour gérer les affaires de l'association ; il fixera les gages ou traitements de tous les fonctionnaires ou employés de la corporation ; il votera des règlements qui ne violeront pas l'esprit de la charte ; il désignera le lieu des réunions ; il suspendra tout employé pour négligence ou conduite répréhensible ; il aura, en somme, la direction générale des affaires de la corporation et pourra passer des contrats, acheter des immeubles ou des biens meubles, les vendre ou les affermer, émettre des obligations, accorder des hypothèques ou donner des garanties pour le paiement des dites obligations, le tout selon son jugement. Dans ce but aussi, il pourra instituer des procédures judiciaires pour expropriations, quand il sera nécessaire de recourir à cette mesure pour arriver aux fins de la corporation.

Le Conseil des Directeurs se réunira régulièrement le premier Lundi de chaque mois, et toutes les fois en outre qu'il sera convoqué par le Président. Celui-ci procédera par écrit à cette convocation, quand il en sera requis par trois membres, et il ne sera alors traité dans la réunion d'aucune autre affaire que celle pour laquelle la convocation spéciale a eu lieu

ARTICLE VI

La corporation tiendra des assemblées générales le second lundi de janvier, le second lundi d'avril, le second lundi de juillet et le second lundi d'octobre de chaque année et au cas où l'un de ces jours serait un jour férié, l'assemblée fixée à cette date aura lieu le jour légal suivant.

La première assemblée chaque année sera l'assemblée régulière annuelle.

Le Président pourra convoquer des séances spéciales quand il le jugera nécessaire ; il convoquera une séance spéciale sur la demande écrite de dix actionnaires de la corporation, pourvu que trois jours d'avis de toutes séances spéciales soient données à chaque actionnaire de la corporation. Aucune affaire ne pourra être discutée à une assemblée spéciale, excepté celles qui auront été spécifiées dans la dite convocation.

A l'assemblée annuelle, les membres du Conseil des Directeurs seront élus, et on y discutera toutes affaires s'y rapportant aux intérêts généraux de la corporation.

Un quorum pour la transaction des affaires à toute assemblée de la corporation, consistera en quinze actionnaires, et aucun actionnaire ne pourra voter sur aucune question s'il n'est présent au moment où le vote est pris.

ARTICLE VII.

Personne ne deviendra membre de cette corporation à moins que son nom n'ait été d'abord présenté à une assemblée régulière de la corporation avant celle à laquelle son nom sera soumis aux suffrages ; et ne pourra être élu actionnaire de cette corporation à moins qu'il ne reçoive, en faveur de la dite élection, les votes des trois-quarts des actionnaires présents.

ARTICLE VIII.

Le nombre des membres de la corporation n'excédera pas cinquante.

ARTICLE IX.

Nul ne sera actionnaire de cette corporation s'il n'est citoyen de l'Etat de la Louisiane, votant qualifié et contribuable de la ville de la Nouvelle-Orléans.

ARTICLE X.

Les livres de la corporation seront à des intervalles raisonnables, tenus ouverts pour l'inspection de chacun et de tous les contribuables de la ville de la Nouvelle-Orléans.

ARTICLE XI.

La corporation ne déclarera ni ne paiera à aucun actionnaire un dividende, et réservera et gardera tout son actif et ses profits jusqu'à sa dissolution ; lesquels seront distribués ainsi qu'il est stipulé plus bas.

A l'expiration de cette charte, ou si la corporation est dissoute plus tôt, au moment de cette dissolution de la corporation, tout l'actif qu'elle pourrait avoir en mains, de quelque nature qu'il soit, après le paiement des dettes de la corporation et du paiement à chacun des actionnaires, au moment de la dite dissolution, de la somme de dix piastres, sera transféré à la ville de la Nouvelle-Orléans, qui devra l'employer à l'établissement de travaux publics permanents dans la ville de la Nouvelle-Orléans ; et à la dissolution de cette corporation, aucun des membres, aucune partie de l'actif qui pourrait rester entre les mains de la corporation, ne seront distribués parmi les actionnaires de la corporation, mais le tout sera payé à la ville de la Nouvelle-Orléans ainsi qu'il est prescrit plus haut.

ARTICLE XII.

Nul ne sera éligible comme membre de cette corporation ou n'en deviendra actionnaire, s'il a occupé des fonctions publiques quelconques pour lesquelles il a reçu un salaire ou des honoraires, ou s'il a été candidat à une place quelconque deux ans avant de devenir membre de cette corporation ; et si un actionnaire quelconque de cette corporation est candidat à une place publique, ou accepte l'élection ou la nomination à une place politique quelconque, lui donnant des appointements ou droit à des appointements quelconques, ou des honoraires, il perdra *ipso facto* son titre de membre de cette corporation et ses actions retourneront à la corporation et deviendront la propriété de l'Association ; néanmoins, il recevra dix piastres, la valeur de son action, comme il est prescrit ci-dessus.

ARTICLE XIII.

Toutes vacances dans le Conseil des Directeurs, causées par la mort, la démission, la destitution ou vacance de membre de cette corporation, ainsi qu'il est prévu dans l'article précédent et des articles suivants XIV, XV et XVI, seront remplies par le Conseil de Directeurs ; pourvu que les personnes, ainsi nommées n'occupent leurs fonctions que jusqu'à la prochaine assemblée trimestrielle de la corporation, époque à laquelle une élection aura lieu pour remplir la vacance ainsi créée.

ARTICLE XIV.

Aucune personne ayant un contrat quelconque avec cette corporation, ne sera éligible comme membre de celle-ci et ne pourra en devenir actionnaire et si un actionnaire quelconque de cette corporation est partie à un contrat quelconque avec cette corporation, ou y est intéressé, il aura forfait *ipso facto* son titre de membre de cette corporation, et ses actions retourneront à l'Association, contre paiement à lui fait de la somme de dix piastres, comme il est prescrit ci-dessus.

ARTICLE XV.

Tout membre et actionnaire de cette corporation s'abstenant d'assister à deux assemblées trimestrielles consécutives perdra *ipso facto* sa qualité de membre, à moins qu'il ne puisse présenter par écrit des raisons à la prochaine assemblée trimestrielle raisons que les deux tiers de l'assistance devront considérer valables. Le membre en cause sera nécessairement privé du droit de voter en la circonstance, et ses actions retourneront alors à la dite association qui en aura la propriété, bien entendu que le dit membre recevra la somme de dix piastres, valeur de l'action, ainsi qu'il est prescrit ci-dessus.

ARTICLE XVI.

Tout membre du Conseil d'administration qui s'absentera de deux assemblées mensuelles consécutives dudit Conseil, perdra *ipso facto* sa qualité de membre du Conseil, à moins qu'il ne puisse présenter par écrit des raisons suffisantes pour la dite abstention à l'assemblée mensuelle suivante du dit Conseil de Direction, et que ces raisons ne seront déclarées valables par un vote des deux tiers du Conseil de Direction. Le membre en cause n'aura pas le droit de voter.

ARTICLE XVII.

Le premier Conseil d'administration de cette corporation se composera de MM. Isidore Newman, Sr., Aristide Delvaille, Adolph Schreiber, Edouard Fenner, Peter S. Lawton, Jacob Born, Henri Lochte, Dr W. H. Watkins et J. H. Keller. En cette qualité, MM. Isidore Newman, Sr. Edouard Fenner et Peter S. Lawton serviront jusqu'au 2me Lundi de janvier 1887 ; Adolph Schreiber, Aristide Delvaille et Jacob Borde, jusqu'au 2me lundi de janvier 1888 ; et J. H. Keller, le Dr W. H. Watkins et Henry Lochte jusqu'au 2me Lundi de janvier 1889.

M. Edouard Fenner est élu président de la corporation ; et ledit Conseil d'administration et le président entreront en fonctions ainsi qu'il est pourvu ailleurs.

ARTICLE XVIII.

Cette corporation sera mise en liquidation à l'expiration de sa charte ou plus tôt sur un vote des trois-quarts de ses membres, à une assemblée qui sera convoquée dans ce but spécial, chaque membre en recevant avis par écrit, et par la voie des journaux, trente jours au moins à l'avance. La liquidation s'effectuera sous la direction de trois commissaires élus par la corporation et qui seront choisis parmi les actionnaires.

ARTICLE XIX.

Cette Charte pourra être modifiée ou amendée à une assemblée générale quelconque de cette Association convoquée dans ce but par un vote des trois quarts des actionnaires présents à la dite assemblée.

ARTICLE XX.

Aucun actionnaire ne sera, dans aucune circonstance, responsable des marchés ou des fautes de l'association, au delà du montant impayé qu'il devra encore à l'association sur les actions dont il est porteur. Aucune informalité dans l'organisation de l'association n'entraînera la nullité de la présente charte ni n'exposera aucun actionnaire à rien au-delà du montant de ses actions.

Ainsi fait, adopté et incorporé en mon bureau, en la Ville de la Nouvelle-Orléans, en la présence de Andrew H. Wilson et de Robert B. Halley, témoins de l'âge requis par la loi et domiciliés dans cette ville, qui signent cet acte avec les comparants et moi, notaire, au jour et à la date déjà indiqués.

Original signé :

EDWARD FENNER,
A. SCHREIBER,
A. DELVAILLE,
ISIDORE NEWMAN, SR.,
J. H. KELLER,
J. BORN,
W. H. WATKINS, M. D.,
JOSEPH BOWLING,
JOSEPH KOHN,
WM PALFREY,
Et autres.

ANDREW H. WILSON,
ROBERT B. HALLEY,
FRED ZENGEL, Notaire.

Je, soussigné, Annotateur des hypothèques dans et pour la paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, certifie par le présent, que l'acte d'incorporation qui précède, celui de la "New Orleans Draining and Paving Association" a été, ce jour, dûment enregistré à mon bureau dans le livre 279, au folio 457 et suivants.

Nouvelle-Orléans, 19 avril [illegible]

(Signé) GEO[illegible]INAULT, Sous-Annotateur.

Je, soussigné, notaire, certifie par le présent que ce qui précède est une copie vraie et exacte de l'original de l'acte d'incorporation de la "New Orleans Paving and Draining Association" ; aussi, de l'enregistrement de l'acte par l'Annotateur des hypothèques y annexé et faisant partie des archives de mon bureau.

En foi de quoi j'appose ici ma signature et le sceau de mon bureau à la Nouvelle-Orléans, Lue., le 19me jour d'avril *Anno Domini*, 1886.

FRED. ZENGEL, Notaire.

28 avril—1 mois le mer

Dix-neuvième état de situation annuel —DE LA— Compagnie d'Assurances Germania De la Nouvelle-Orléans.

CONFORMÉMENT aux dispositions de sa charte, la compagnie publie l'exposé suivant pour l'année expirant le 31 décembre 1885 :

Primes sur les risques d'incendies	$179,058 81	
Primes sur les risques de mer	4,885 18	
Primes sur les risques de rivières	5,356 64	
Total des primes	$189,300 63	
Ajoutez—Risques non échus de 1884	37,026 32	
Total des primes		$226,326 95
Ajoutez — Intérêt et profits et pertes	$27,580 00	
Moins les salaires et les frais généraux	11,764 03	—15,815 97
Fonds de surplus de 1884		15,000 00
Total		$257,142 92
Pertes payées—		
Sur les incendies	$68,951 72	
Sur les mers	1,420 56	
Sur les rivières	5,683 75	
	$76,056 03	
Réassurances	35,211 89	
Réductions et primes remboursées	48,364 21	
Taxes d'Etat et de ville, corps de sauvetage, service Babcock et souscriptions	9,135 16	
		168,767 29
Profits		$88,375 63
Réserve pour—		
Primes non expirées	$41,769 60	
Primes non payées	7,268 06	
Dividende 5 pour cent déclaré et payé en juillet 1885	10,000 00	
Dividende 5 pour cent déclaré le 14 janvier 1886	10,000 00	
Fonds de surplus, 1885	17,000 00	
Surplus	2,337 97	
	$88,375 63	

ACTIF.

Billets reçus pour primes	$1,725 00	
Primes en voie de collection	37,163 24	
Prêts sur nantissement et hypothèques	19,341 67	
Bons des Etats-Unis, consolidés de la ville et bons à primes de ville, valeur du marché	100,708 00	
Actions de banques et autres, valeur du marché	16,365 00	
Bâtisse No 51 rue du Camp et autres propriétés foncières	78,119 11	
Meubles de bureau	2,102 40	
Comptant en caisse et en banques	22,851 21	-278,375 63

Cet exposé est une juste et exacte copie des livres de cette compagnie.

[Signé] H. ZUBERBIER, Président. J. HASSINGER, Vice-Président. EMIL WEBER, Secrétaire.

Fait et signé sous serment pardevant moi, à la Nouvelle-Orléans, ce 16me jour de janvier 1886.

[Signé] CHAS E. SEL, Notaire.

Le Bureau des Directeurs, à une réunion tenue le 14 janvier, après avoir mis de côté $2000 pour le fonds de surplus, a résolu de déclarer un second dividende semi-annuel de 5 pour cent, faisant 10 pour cent par an sur le fonds capital, et un dividende de 10 pour cent aux actionnaires, en outre de 15 pour cent de réduction déjà alloués sur les détenteurs de polices dites de "participation nette" pour l'année finissant le 31 décembre 1885, payable sur demande.

LEON QUEYROUZE,

"GROCER" EN GROS,

—Importateur de—

VINS ET LIQUEURS,

—Et marchand de—

[P]roduits des Campagnes et de l'Ouest.

97 RUE DECATUR.

THE NEW-ORLEANS BEE,

L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

A Daily Newspaper, established on the 1st of September, 1827, and universally known throughout Louisiana and the neighboring States. The "Bee" is now published exclusively in French, and is the acknowledged organ of the Franco-American population. A very valuable family paper and specially recommended to those of our American readers, ladies and gentlemen who wish to enhance their knowledge of the French language.

Subscription Terms :

By Mail—Payable in advance, postage prepaid.

Per annum, $12; six months, $6, three months, $3; one month, $1.

Weekly (8 double pages) published Saturday Morning.

Per annum, $3; six months, $1.50, three months, 75 cents.